

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.805 du 17 février 2016

A. 218.204/XI-20.992

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ch. MORJANE, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 janvier 2016, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 159.149 du 22 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 178.878/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 4 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant, ex-candidat réfugié, contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite, après le rejet de ses deux demandes d'asile, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève, sous un point A, un premier moyen (qui s'avère en réalité un moyen unique, la requête ne comprenant pas de point B) pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 39/2, 39/56, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes (et singulièrement de la foi due à la demande de régularisation et à la requête) ainsi que de l'article 149 de la Constitution.

Le moyen est articulé en quatre griefs :

- premier grief : le requérant soutient que le Conseil du contentieux, en énonçant qu' « il en est d'autant plus ainsi qu'il a été assisté par un avocat dans le cadre de sa procédure », a violé la foi due à sa demande de régularisation, pour le motif qu'il ressort du dossier administratif et de la demande d'autorisation de séjour que le demandeur a été assisté par une ASBL et non un avocat.

- deuxième grief : le requérant estime qu'en considérant que « l'examen au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance », l'arrêt attaqué viole l'article 13 de la CEDH et l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

- troisième grief : le requérant reproche au Conseil du contentieux d'avoir considéré « quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, ... que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre ». Le requérant estime que par là

l'arrêt attaqué viole la foi due à sa requête.

- quatrième grief : le requérant rapproche les passages de l'arrêt critiqués au titre des deuxième et troisième griefs et soutient que ces passages contiennent des motifs ambigus et contradictoires et violent l'obligation de motivation du juge.

Examen :

-Premier grief :

Le passage critiqué de l'arrêt attaqué se présente comme un motif surabondant (puisqu'il débute par les mots : « Le Conseil ajoute ... » et se poursuit par « Il en est d'autant plus ainsi ... »), qui vient compléter le motif déterminant, non critiqué dans le recours en cassation et développé par le premier juge au point 3.2 de son arrêt. En particulier, en rapport avec l'éventualité d'une actualisation de sa demande par le requérant, le premier juge a régulièrement pu considérer ce qui suit :

« S'agissant des documents relatifs à la situation sanitaire au pays d'origine, joints au présents recours, ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité ».

En tout état de cause, et s'agissant de la foi due à la demande de régularisation, s'il est vrai que le requérant n'était pas assisté d'un avocat au moment de l'introduction de cette demande, l'erreur matérielle qui affecte l'arrêt attaqué n'a pu réellement faire grief au requérant, l'asbl SIREAS qui l'a assisté dans l'introduction de sa demande étant parfaitement à même de renseigner le requérant sur la possibilité d'actualiser cette demande à l'aide de nouveaux documents.

- Deuxième grief :

Dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutenait qu'« en indiquant qu'il peut retourner dans son pays d'origine alors qu'il y fait état d'un risque pour sa vie et son intégrité physique, la partie adverse, en adoptant les deux décisions attaquées, a violé l'article 3 de la CEDH ». Le requérant précisait qu'« il avait apporté un début de preuve qu'il existe un risque pour son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine notamment sur la base d'informations émanant de l'OMS, de l'ECDP, du ministère des affaires étrangères, des déclarations du directeur de l'OE ».

A cette argumentation, le juge du Conseil du contentieux a répondu ce qui suit :

« 3.4. (...) »

Or, bien que la XXXXX a été fortement touché par une XXXXX, le Conseil observe que cette situation ne relève pas automatiquement d'un risque réel d'atteinte à l'intégrité physique ou d'un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une atteinte automatique à l'article 3 de la Convention précitée dans la mesure où la notion de « *risque réel* » de subir une atteinte grave contient une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant hypothétique. A cet égard, les déclarations du directeur de l'Office des étrangers ne permettent nullement de renverser le constat qui précède car celles-ci n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, en telle sorte que son argumentation relative à cette disposition est prématurée ».

Il s'ensuit que le premier juge a répondu à la partie du moyen qui se rapportait aux risques spécifiques de violation allégués par le requérant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde.

A cet égard, le requérant ne conteste pas dans son recours en cassation qu'il ne fait pour l'instant l'objet d'aucune mesure de rapatriement forcé, en sorte que le premier juge a régulièrement pu considérer qu'en l'absence d'une telle mesure le risque de violation de l'article 3 de la CEDH était prématuré. Si le requérant fait allusion, dans le développement de son deuxième grief, à la jurisprudence du CCE qui « considère que s'il n'y a pas eu d'éléments nouveaux entre deux ordres de quitter le territoire successifs, le second est considéré comme étant purement confirmatif du premier » et que « les recours introduits contre le second ordre de quitter le territoire sont déclarés irrecevables », et s'il ajoute : « ce qui serait également le cas en l'espèce », le requérant ne fournit toutefois aucune explication à ce sujet et ne fait aucune référence, dans l'exposé des faits tant de son recours en annulation que de son recours en cassation, à un ordre de quitter le territoire antérieur à celui attaqué.

-Troisième grief :

En énonçant que « le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique » à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, « qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée », le premier juge n'a nullement violé la foi due à la requête.

En effet dans son recours en suspension et en annulation, le requérant soulignait que « l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité sont intimement liés » et

que « des moyens similaires sont invoqués à l'encontre des deux décisions ».

Par suite, le premier juge n'a pas fait une lecture incompatible avec les termes de la requête, en considérant que celle-ci ne contenait *aucun moyen spécifique* dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. En outre, si le requérant faisait valoir que « la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire portent atteinte de manière disproportionnée à la vie privée que le requérant a créée en Belgique, le Conseil du contentieux a bien rencontré cette argumentation aux points 3.5.1 et 3.5.2 de l'arrêt attaqué et a conclu globalement que « *les actes attaqués* satisfont aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où comme indiqué, *supra*, elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine ».

-Quatrième grief :

Ce dernier grief est obscur, lorsque le requérant écrit : « Il est dès lors difficile pour le requérant de comprendre pour le requérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ensuite que le requérant n'expose aucun moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire [*sic*] ».

Il résulte de l'examen du deuxième grief que lorsque le Conseil du contentieux affirme que « l'examen au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance », il rappelle la jurisprudence constante mais ne répond pas à un moyen spécifique du requérant en rapport avec l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire.

Les deux passages de l'arrêt attaqué dont le requérant opère une juxtaposition ne contiennent dès lors pas l'ambiguïté ou la contradiction qu'il croit y voir.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT